

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération n° 92-2924 en date du 20 février 1992, le précédent conseil a décidé, en application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, la mise en oeuvre de certaines dispositions concernant notamment les agents du cadre d'emplois des agents techniques.

Le régime indemnitaire initialement fixé a fait l'objet de plusieurs revalorisations.

La dernière délibération n° 1998-2392 en date du 26 janvier 1998 fait état de la disposition suivante : augmentation de la prime technique des agents du cadre d'emplois des agents techniques, à raison de 0,5 % par an à compter du 1er janvier 1997 jusqu'à la fin du mandat en cours.

Les taux en résultant sont les suivants :

- 7,5 % au 1er janvier 1997,
- 8,0 % au 1er janvier 1998,
- 8,5 % au 1er janvier 1999,
- 9,0 % au 1er janvier 2000,
- 9,5 % au 1er janvier 2001.

La prime regroupe à la fois la prime de service et de rendement et l'indemnité pour travaux. Cette disposition avait été énoncée dans la délibération du 20 février 1992.

A la suite d'un important mouvement social de cette catégorie de personnels qui s'est développé au mois de juin, il a été convenu de revoir, à compter du 1er janvier 1999, le taux de leur prime technique sur les bases suivantes :

- + 3,0 % au 1er janvier 1999 au lieu de 0,5 %, ce qui porte le taux à 11 %,
- + 1,5 % au 1er janvier 2000 au lieu de 0,5 %, ce qui porte le taux à 12,5 %,
- + 1,5 % au 1er janvier 2001 au lieu de 0,5 %, ce qui porte le taux à 14 % ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ;

Vu ses délibérations n° 92-2924 du 20 février 1992 et n° 1998-2392 du 26 janvier 1998 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Décide la revalorisation du régime indemnitaire des agents du cadre d'emplois des agents techniques selon les modalités ci-après :

- + 3,0 % au 1er janvier 1999 au lieu de 0,5 %, ce qui porte le taux à 11 %,
- + 1,5 % au 1er janvier 2000 au lieu de 0,5 %, ce qui porte le taux à 12,5 %,
- + 1,5 % au 1er janvier 2001 au lieu de 0,5 %, ce qui porte le taux à 14 %.

2° - La dépense en résultant, d'un montant de 2 300 000 F, sera prélevée sur le budget principal de la Communauté urbaine - compte 641 180 et sur les budgets annexes - compte 641 300 en fonction de l'affectation des agents.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,